

tenue sous la présidence de Monsieur BROSSIER, assisté(e)
de Monsieur ARGOUD et Madame CHARPY, Conseillers
En présence de Monsieur SECCHI, Rapporteur public
Madame DAN, Greffière

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2300565	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté du 17 novembre 2022 suspendant le requérant à titre conservatoire de ses activités enseignantes pour une période de 4 mois.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur L	Maître SOY Sébastien (Cour)
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	
02)	DOSSIER N° 2210083	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER
Titre de l'affaire	Condamner le recteur de l'académie d'Aix-Marseille à verser à Monsieur K : la somme de 4 265 euros au titre de son préjudice résultant de la perte de la rémunération supplémentaire au titre de la Nouvelle Bonification Incidiaire entre septembre 2018 et septembre 2022, soit 140,58 x 48 mois, la somme de 45 600 euros au titre de son préjudice résultant de la perte de son logement soit entre septembre 2018 et septembre 2022, la somme de 8 800 euros au titre de son préjudice résultant de la perte de la prise en charge par le conseil général des frais d'électricité, d'eau et de chauffage afférent au logement soit 2 200 euros entre septembre 2018 et septembre 2022, la somme de 115 000 euros au titre de préjudice moral en lien avec le bouleversement de la vie familiale, la somme de 115 000 euros au titre de préjudice de la dégradation de son propre état de santé.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur K	Maître MOSCONI Maryline
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	Maître DARMON Matthieu (Cour)

10 heures 00

03)	DOSSIER N° 2302044	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté du 8 juillet 2022, notifié par lettre du 2 septembre 2022 reçue le 6 septembre 2022, par lequel le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a refusé à la requérante le bénéfice du congé de longue maladie non imputable, pour la période du 3 janvier au 2 juillet 2011.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame D NEE B	SELARL MERSAOUI - MEDJATI (Cour)
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	
04)	DOSSIER N° 2310288	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER
Titre de l'affaire	Annuler la décision du recteur de l'académie d'Aix-Marseille en date du 25 mai 2023 notifiant à la requérante le non-renouvellement de son contrat à durée déterminée en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH).	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame A	Maître SPITALIER Véronique
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	
05)	DOSSIER N° 2204878	RAPPORTEURE: Madame Chloé CHARPY
Titre de l'affaire	Constater la prescription des créances relatives à l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux des années 2011 à 2015 ainsi que des pénalités y afférent. Annuler les effets de la saisie à tiers détenteur notifiée le 4 novembre 2021. Condamner l'administration fiscale au paiement d'intérêts moratoires. Mettre à la charge de l'administration fiscale, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative les frais irrépétibles évalués à 2 000 euros.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M	Maître ZRARI Nadia (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

10 heures 00

06)	DOSSIER N° 2204928	RAPPORTEURE: Madame Chloé CHARPY
Titre de l'affaire	Prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à sa charge au titre de l'année 2019. Mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros (trois mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Condamner l'État aux entiers dépens en application de l'article 699 du code de procédure fiscale.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur A	WAN AVOCATS (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
07)	DOSSIER N° 2205309	RAPPORTEURE: Madame Chloé CHARPY
Titre de l'affaire	Demande au tribunal de prononcer la décharge des impositions complémentaires en matière d'impôt sur les sociétés au titre des exercices 2017 et 2018. De mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL SOGIMED	Maître NESA Thierry (Cour)
Défendeur	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-EST	
08)	DOSSIER N° 2204870	RAPPORTEURE: Madame Chloé CHARPY
Titre de l'affaire	Prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur les revenus, prélèvements sociaux, intérêts et pénalités correspondant à la quote-part des revenus fonciers imposée à tort au titre des années 2016 et 2017.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame P	SELARL LOUIT-DUTEL & ASSOCIÉS (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

10 heures 00

09)	DOSSIER N° 2205313	RAPPORTEURE: Madame Chloé CHARPY
Titre de l'affaire	Prononcer la décharge des sommes mises en recouvrement en matière de TVA (droits et pénalités). Mettre à la charge de l'État les frais irrépétibles pour un montant de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	STE DREAM BIGGER CONSULTING	SELARL JURICADJI ET ASSOCIES (Cour)
Défendeur	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-EST	
10)	DOSSIER N° 2206717	RAPPORTEURE: Madame Chloé CHARPY
Titre de l'affaire	Prononcer la décharge des rappels de cotisations de contributions sociales, pénalités et intérêts de retard, au titre des revenus redressements opérés pour les années 2015 et 2016. Mettre à la charge de l'Administration la somme de 3 000 euros au titre des frais de justice, ainsi qu'aux entiers dépens, conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame C	Maître DUPIRE Patrick
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
11)	DOSSIER N° 2206718	RAPPORTEURE: Madame Chloé CHARPY
Titre de l'affaire	Prononcer la décharge des cotisations dues au titre des redressements opérés concernant les contributions sociales, pénalités et intérêts de retard, à savoir un montant de 31 166 pour 2015 et de 16 663 pour 2016. Mettre à la charge de l'Administration la somme de 3 000 euros au titre des frais de justice, ainsi qu'aux entiers dépens, conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame C	Maître DUPIRE Patrick
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

10 heures 00

12)	DOSSIER N° 2205103	RAPPORTEURE: Madame Chloé CHARPY
Titre de l'affaire	Prononcer la décharge totale des impositions et pénalités concernant l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux au titre 2017, 2018 et 2019 pour un montant total de 25 672 euros. Mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Condamner l'État aux entiers dépens.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame P	Maître GIORDANO Matthieu (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
13)	DOSSIER N° 2204534	RAPPORTEURE: Madame Chloé CHARPY
Titre de l'affaire	Prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés 2019 mises à la charge de la requérante et des pénalités y afférent. Mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre du remboursement des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL AREJA 55	Maître TEBOUL-FARTOUKH Anouck (Cour)
Défendeur	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-EST	
14)	DOSSIER N° 2204930	RAPPORTEURE: Madame Chloé CHARPY
Titre de l'affaire	Prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés et amendes auxquelles la société requérante a été assujettie au titre des années 2017 à 2019. Par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, mettre à la charge de l'administration les frais irrépétibles.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SA CARCASSONNE TEXTILES	Maître YVANT Lionel (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

